

# **Association Suisse pour l'AOC « Bois du Jura »**

## **Statuts**

adoptés par l'Assemblée constitutive du 18 juin 2003

### **A) Nom, forme juridique, siège**

**Art. 1** **Nom**

Sur la base des art. 60 ss du Code civil suisse, il est créé l'Association Suisse pour l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Bois du Jura ».

**Art. 2** **Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle pourra, le cas échéant, se transformer en un syndicat de produit.

**Art. 3** **Siège**

Le siège de l'Association se trouve au domicile de son Président.

### **B) Buts**

**Art. 4** **Buts**

L'Association a pour buts :

- la création, l'organisation et la mise en place de l'AOC « Bois du Jura », et son financement
- elle collabore avec les organismes français et transfrontaliers correspondants : ADIB\*, DRAF\*, CTJ\*, INTERREG, etc.
- elle intervient notamment pour modifier la législation suisse afin d'introduire dans celle-ci la notion d'AOC pour les produits forestiers.
- elle n'exerce pas directement d'activité industrielle ou commerciale

### **C) Membres**

**Art. 5** **Membres**

Peuvent être membres de l'Association :

- les Cantons concernés
- les Associations de propriétaires forestiers des cantons ou régions concernés
- l'Association des Entrepreneurs forestiers des cantons ou régions concernés
- les Associations des scieurs et des Industriels de la filière du bois des cantons ou régions concernés
- les Associations de la filière bois (Cedotec, Lignum, Communautés d'action régionales de Lignum, FRM, etc.) des cantons ou régions concernés
- les membres individuels des cantons ou régions concernés

**Art. 6**      **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

a/ par la dissolution des corporations, sociétés ou associations.

b/ par démission. Celle-ci ne peut avoir lieu que pour la fin d'un exercice, moyennant communication écrite, donnée au Comité six mois à l'avance.

c/ par radiation. Celle-ci peut être prononcée par le Comité lorsqu'un membre, malgré deux avertissements écrits, ne remplit pas ses obligations financières.

d/ par exclusion. Celle-ci peut être prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Le vote a lieu au bulletin secret et la majorité des 2/3 des suffrages est nécessaire. L'Association n'est pas tenue de donner connaissance à l'intéressé des motifs de l'exclusion.

Avec la perte de la qualité de membre se perdent tous droits à l'avoir social de l'Association.

**D) Organisation**

**Art. 7**      **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle

**Art. 8**      **Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins 15 jours à l'avance. Chaque membre collectif dispose de trois voix. L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres représentés et le nombre de délégués présents. Les décisions se prennent à la majorité simple, à l'exception de l'adoption et de la révision des statuts et de la dissolution de l'Association, qui se prennent à la majorité qualifiée des 2/3 des voix.

Elle a notamment pour tâches de :

- adopter et de réviser les statuts
- nommer le Comité, le Président et l'Organe de contrôle
- adopter les comptes et bilan
- donner décharge de sa gestion au Comité
- donner décharge à l'Organe de contrôle
- fixer les cotisations
- dissoudre l'Association

**Art. 9**

**Comité**

Les membres du Comité sont élus pour deux ans. Les membres sortant sont rééligibles. On tiendra compte d'une juste répartition cantonale.

Le Comité, notamment :

- gère l'Association
- participe par délégation aux groupes de travail transfrontaliers chargés de la création de l'AOC
- initie toute action allant dans le sens des buts de l'Association
- peut engager des groupes de travail ad hoc
- accepte les nouveaux membres, sous réserve d'un droit de recours à l'Assemblée générale

Il est formé :

- du Président
- de quatre à six autres membres, tous nommés par l'Assemblée générale

Le Comité engage l'Association par la double signature du Président ou du Vice-Président et d'un membre du Comité.

**Art. 10**

**Organe de contrôle**

L'Organe de contrôle est formé de deux membres et d'un suppléant, nommés pour deux ans. Le premier nommé est rapporteur et quitte son mandat à la fin de l'exercice en cours. Les membres de l'Organe de contrôle ne peuvent être membres du Comité.

L'Organe de contrôle :

- vérifie les comptes de l'exercice écoulé et rapporte à l'Assemblée générale
- peut émettre des remarques sur la gestion de l'Association

**E) Finances**

**Art. 11**

**Comptabilité**

La gestion comptable peut être confiée à des personnes ou organisations extérieures au Comité.

**Art. 12**

**Ressources**

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres
- les contributions d'organes fédéraux, cantonaux, transfrontaliers et autres
- les prestations en nature de ses membres
- les dons et legs

**Art. 13**

**Année comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

## **F) Dispositions finales**

**Art. 14**     **Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont limités à son avoir social. La responsabilité individuelle des membres est exclue.

**Art. 15**     **Dissolution**

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association aura la destination que l'assemblée lui affectera.

**Art. 16**     **Dispositions spéciales**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code civil suisse fait foi.

**Art. 17**     **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 18 juin 2003.

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre Bonhôte

Pierre-François Raymond

**NB :**    **ADIB** = Association Régionale pour le Développement de la Forêt et des Industries du Bois en Franche-Comté  
          **DRAF** = Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté  
          **CTJ** = Conférence Transjurassienne